

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE
20, Place Verdun
13616 AIX-EN-PROVENCE
CEDEX**

Chambre 3-1
N° RG 16/18829 - N° Portalis DBVB-V-B7A-7NIY
Ordonnance n° 2019/ M

**Société SNM EUROPE anciennement
dénommée SARL SPOKES'N MOTION
EUROPE**
Représentée par Me Nadine
ABDALLAH-MARTIN, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

**M. Alain INZELRAC exerçant sous
l'enseigne "COQUES EN STOCK"**
Représenté par Me Charles TROLLIET-
MALINCONI, avocat au barreau de
MARSEILLE substitué par Me Didier
BESSADI, avocat au barreau de MARSEILLE

Appelante

Intimé

ORDONNANCE D'INCIDENT

Nous, Jean-Pierre PRIEUR, magistrat de la mise en état de la Chambre 3-1 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, assisté de Viviane BALLESTER, Greffier,

Après débats à l'audience du 05 mars 2019, ayant indiqué à cette occasion aux parties que l'incident était mis en délibéré, avons rendu le 02 avril 2019, l'ordonnance suivante :

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Attendu que Monsieur Alain INZELRAC, a fait assigner la société SPOKES'N MOTION EUROPE devant le Tribunal de Commerce de MARSEILLE pour obtenir des dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies en application de l'article L 442-6 du code de commerce ;

Attendu que Monsieur Alain INZELRAC a déposé des conclusions aux termes desquelles il sollicite de :

- Constater que le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE du 20 septembre 2016 a été rendu par une juridiction spécialisée, suite au jugement d'incompétence du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER qui a renvoyé la cause devant la juridiction commerciale de MARSEILLE au visa l'article L 442-6 III alinéa 5 du Code de Commerce,
- Dire et juger que seule la Cour d'Appel de PARIS est compétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par une juridiction commerciale spécialisée désignée par l'article D.442-3 du Code de Commerce,
- Dire et juger irrecevable l'appel de la société SPOKES'N MOTION EUROPE au regard de l'article D 442-3 du Code de Commerce, en raison du défaut de pourvoir juridictionnel de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par une juridiction spécialisée.

- Condamner SPOKES'N MOTION EUROPE au paiement d'une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Attendu que la société SNM EUROPE anciennement dénommée « SPOKES'N MOTION EUROPE », soutient la recevabilité de l'appel puisque :

- Monsieur INZELRAC et la société SNM EUROPE n'ont jamais entretenu de relations commerciales quelconques, ni conclu de contrat ou partenariat quel qu'il soit, ce qui exclut d'office toute application des articles L. 442-6 et D. 442-3 du Code de Commerce,
- Monsieur INZELRAC a assigné la société SNM EUROPE afin d'engager sa responsabilité délictuelle eu égard à la rupture des pourparlers d'un prétendu contrat de présentation de clientèle et passation des commandes HANSA,
- le jugement dont appel a condamné la société SNM EUROPE sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil et a expressément écarté des débats les articles L. 442-6 et D. 442-3 du Code de Commerce ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que Monsieur INZELRAC a fait assigner le 19 novembre 2012 la société SPOKES'N MOTION EUROPE devant le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER en invoquant notamment l'article L 442-6-1 du code de commerce ; Que ce tribunal s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ; que devant cette juridiction, Monsieur INZELRAC s'est fondé notamment sur l'article L 442-6-1 du code de commerce et sur l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le tribunal a écarté l'application de l'article L 442-6-1 du code de commerce que Monsieur INZELRAC n'invoque pas dans ses premières conclusions devant la Cour d'Appel ;

Attendu qu'il en fait état dans ses conclusions d'incident et peut dans des écritures au fond invoquer la rupture brutale des relations commerciales établies : qu'il n'appartient pas au conseiller de la mise en état d'apprécier le bien fondé de cette demande ;

Attendu que l'article D442-3 du code de commerce crée par le décret n°2009-1384 du 11 novembre 2009 prévoit que « pour l'application de l'article L 442-6, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre.

La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de PARIS » ;

Attendu que l'inobservation de ces textes est sanctionnée par une fin de non-recevoir en raison du défaut de pouvoir de la juridiction saisie ;

Attendu que le texte précité s'applique dès qu'a été soulevée en première instance la rupture brutale des relations commerciales, que ce soit par le demandeur ou par le défendeur, à titre principal ou à titre incident.

Que le fait que des demandes aient été formulées sur des dispositions autres que l'article L 442-6-III alinéa 5 du code de commerce par l'une ou l'autre des parties ne permet pas de déroger à la compétence exclusive de la Cour d'Appel de PARIS prévue par l'article D442-3 du code de commerce.

Qu'il convient donc de déclarer l'appel irrecevable ;

Attendu qu'il est équitable de condamner société SNM EUROPE à payer à Monsieur Alain INZELRAC une indemnité de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Constatons l'existence d'une fin de non recevoir,

Déclarons l'appel irrecevable,

Condamnons société SNM EUROPE anciennement dénommée SPOKES'N MOTION EUROPE à payer à monsieur Alain INZELRAC une indemnité de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons les parties de leurs demandes autres ou plus amples,

Condamnons la société SNM EUROPE anciennement dénommée SPOKES'N MOTION EUROPE aux dépens recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Aix-en-Provence, le 02 avril 2019

Le greffier

Le magistrat de la mise en état

Copie délivrée aux avocats des parties ce jour.
Le greffier